

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1848.

Exemption des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des actes
des conseils des prud'hommes (¹).



FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. BROQUET.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, reconnaissant les services incontestables rendus à l'industrie par les conseils des prud'hommes, a cru devoir faciliter l'accès à ces conseils en exemptant leurs actes des droits de timbre et d'enregistrement. Il a dû arriver souvent que les frais qu'entraînent ces formalités ont empêché les parties d'avoir recours, dès le principe, à cette espèce de tribunal de famille, et que des difficultés de peu d'importance, qui eussent fini par une conciliation, ont pris un caractère plus grave, et sont devenues par la suite de véritables procès dont les tribunaux ont eu à s'occuper.

C'était pour éviter cet inconvénient, et afin que l'institution pût sortir tous ses effets, que la loi du 5 avril 1842 avait autorisé les ouvriers indigents à réclamer le *pro Deo* devant le conseil des prud'hommes; mais cette mesure, qui ne s'appliquait qu'à une seule classe de justiciables et qui, d'ailleurs, exigeait quelques formalités, ne paraît pas avoir produit les résultats attendus. C'est donc en vue de faciliter aux industriels de toutes les catégories le recours devant un conseil composé de leurs pairs, que le projet de loi qui vous est soumis exempte

(¹) Projet de loi, n° 52.

(²) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. RAIREM, BROQUET, BRIGOURT, T'KINT-DE NAERYER, TIELEMANS et MOREAU.

des droits de timbre et d'enregistrement, non-seulement tous les actes de la procédure devant ce conseil, mais les registres qu'il doit tenir en vertu de la loi, et les certificats desdits registres qui peuvent être délivrés aux intéressés.

Dans les sections, ce projet de loi a été diversement apprécié.

La première et la deuxième sections applaudissent à l'esprit qui l'a dicté.

La troisième, au contraire, craint qu'en rendant l'accès à la juridiction des conseils de prud'hommes trop facile, le nombre des actions devant ce conseil n'augmente de telle sorte qu'il finisse par dégénérer en abus.

En second lieu, elle ne peut admettre la faveur du *pro Deo* que pour les ouvriers considérés comme indigents.

La quatrième et la sixième sections déclarent ne pouvoir se prononcer avant de connaître les résultats financiers de la mesure proposée.

Enfin, la cinquième section pense qu'il y a une distinction à faire entre les diverses attributions des conseils des prud'hommes; que celles qui intéressent les fabricants seuls ne peuvent donner lieu à aucune exemption d'impôt; que les autres ne doivent entraîner d'exemption qu'autant qu'elle puisse être utile pour favoriser les conciliations; que, pour le surplus, il suffit d'assimiler les ouvriers aux indigents.

Sur les articles :

La première section observe que, pour conserver une date certaine aux actes des conseils des prud'hommes, il convient, non de les exempter de l'enregistrement, mais de les enregistrer avec exemption des droits; en conséquence, elle propose de remplacer les mots : *d'enregistrement* par ceux : *enregistrés gratis*, et, moyennant cette modification, elle adopte.

Les 2^{me}, 3^{me} et 6^{me} sections adoptent également.

La quatrième section réserve son vote jusqu'à production des renseignements demandés.

La cinquième section fait les mêmes observations que dans la discussion générale.

L'art. 2 est adopté par toutes les sections.

En section centrale, on produit un tableau, transmis par M. le Ministre des Finances, duquel il résulte que les droits payés pour les actes des conseils des prud'hommes ne s'élèvent, pour cinq années, de 1843-1847, qu'à la somme de fr. 362 62 c. Ce tableau sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La discussion générale s'étant ensuite engagée, la divergence d'opinion qui se fait remarquer dans les sections s'est reproduite.

A l'appui du système présenté par le Gouvernement, on a fait valoir que ce système tendait à développer une institution dont les heureux effets ne pouvaient être révoqués en doute, que ce résultat était obtenu, pour ainsi dire, sans sacrifice pour le trésor, puisque les droits payés jusqu'ici n'ont pas atteint annuellement la somme de 100 francs; que la comparution devant les conseils des prud'hommes ayant pour but principal la conciliation, il y avait à craindre que ce but ne pût être atteint, si l'ouvrier, comptant sur la faveur du *pro Deo*, résistait aux propositions d'arrangement, dans l'espoir de faire céder le maître, qui ne jouirait pas de la même faveur.

Pour étayer le second système, qui tendrait à n'accorder l'exemption des droits qu'à l'ouvrier présumé indigent par sa seule qualité d'ouvrier, on a dit que le bénéfice des procédures gratuites n'a été introduit dans nos lois qu'en faveur de l'indigence, que l'on ne voit aucun motif de déroger à ce principe; que cette dérogation serait un véritable privilège en faveur des fabricants; que, si l'on invoque le peu d'importance des affaires qui se traitent devant les conseils des prud'hommes, on pourrait en dire autant de celles qui sont portées devant les juges de paix, pour lesquelles, cependant, personne ne réclame une pareille faveur.

Ces deux opinions ayant été longuement discutées, un membre de la section centrale a proposé un troisième système, qui consisterait à n'accorder l'exemption générale des droits de timbre et d'enregistrement que pour la tentative de conciliation; que, pour les affaires qui ne pourraient être conciliées, les parties rentreraient dans le droit commun, en telle sorte que l'ouvrier pourrait alors réclamer le *pro Deo*, en justifiant de son indigence.

Dans ce dernier système, on reconnaît, comme dans le système du Gouvernement, qu'il y aurait avantage à faciliter les recours aux conseils des prud'hommes, mais principalement dans un but de conciliation; or, on s'éloignerait de ce but, et l'on rendrait les parties moins disposées à transiger, si elles n'avaient pas la crainte de supporter, en définitive, tout ou partie des frais du procès.

D'ailleurs, s'il est vrai, comme on l'observe, que presque toutes les affaires portées devant les conseils des prud'hommes sont terminées par la conciliation, on se demande s'il n'y aurait pas quelque danger à innover à un état de choses dont le résultat est si satisfaisant.

Après une nouvelle discussion, l'on met aux voix les divers systèmes; trois voix se prononcent pour, trois voix se prononcent contre chacun d'eux.

L'art. 1^{er} du projet, amendé dans le sens de la première section, est aussi mis aux voix et adopté également par trois voix et rejeté par trois voix.

Enfin, l'art. 2 est adopté par quatre voix contre deux.

En conséquence, la section centrale vous propose l'adoption de cet art. 2 du projet, s'en référant, quant à l'art. 1^{er}, à ce qui pourra être décidé par la Chambre, après la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

E. BROQUET.

Le Président,

VERHAEGEN aîné.

